



PAR COURRIEL  
Le 3 février 2022

Madame Claire IsaBelle  
Présidente  
Commission de l'économie et du travail  
cet@assnat.qc.ca

**Objet : Projet de loi n° 14 – *Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail***

Madame la Présidente,

Dans le cadre des travaux de la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale du Québec, le Collège des médecins du Québec vous transmet ses commentaires sur le projet de loi n° 14.

D'emblée, le Collège est en faveur du projet de loi n° 14 et salue la volonté du gouvernement de reconnaître les droits des stagiaires et de leur assurer une meilleure protection, en leur permettant d'évoluer dans un environnement de travail sain et sécuritaire. Toutefois, le projet de loi soulève des préoccupations quant à l'application de certaines dispositions qui peuvent difficilement être conciliées avec la réalité particulière des ordres professionnels et leur mission de protection du public.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient de rappeler que l'obtention d'un permis d'exercice de la médecine implique la réalisation, à différentes étapes, d'activités d'acquisition des compétences scientifiques et cliniques constituant un « stage » au sens du projet de loi, et ce, pour différents types de candidats. À titre d'exemples :

- les étudiants dans une faculté de médecine du Québec sont appelés à exercer des activités professionnelles dès le début de leurs études aux fins de compléter leur programme d'études;
- les résidents en médecine doivent effectuer des stages afin de réussir et achever leur formation postdoctorale;
- des stages de perfectionnement peuvent être effectués à titre de moniteur dans le cadre d'un monitorat/*fellowship*;
- les diplômés internationaux qui utilisent la voie du permis restrictif doivent réussir un stage d'évaluation.

Or, le Collège n'a de contrôle direct sur le milieu de stage que dans le cadre du stage d'évaluation menant à l'obtention d'un permis restrictif.

En effet, les étudiants en médecine sont sous la responsabilité de leur établissement d'enseignement, alors que les résidents en médecine et les moniteurs ont un double statut, en étant à la fois inscrits à l'université et employés de l'établissement de santé où ils effectuent leur stage. Une entente est d'ailleurs intervenue entre la Fédération des médecins résidents du Québec (FMRQ) et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Cette entente a pour objet de « refléter l'importance de l'acquisition de compétences académiques, la responsabilité professionnelle du résident au niveau de la continuité et de l'accessibilité aux soins, d'établir des relations ordonnées entre les parties, des conditions de travail et les fonctions des résidents, de promouvoir notamment leur santé, leur sécurité, leur bien-être, de la qualité des soins et de l'environnement et d'énoncer des responsabilités incombant à l'établissement quant au maintien des conditions propices à l'enseignement ».

Avec ces considérations en toile de fond, le Collège souhaite à présent soulever certains enjeux qui lui sont apparus à la lecture du projet de loi.

### **Obligations et implication du Collège lorsqu'il n'a pas de contrôle direct sur le milieu de stage**

Certaines dispositions du projet de loi portent à confusion quant au rôle de l'ordre professionnel, alors que l'établissement d'enseignement ou l'employeur (établissement de santé) sont plus à même d'agir à titre préventif ou d'être impliqués dans le cadre d'un recours. Ainsi, l'article 4 prévoit que l'employeur et, selon le cas, l'établissement d'enseignement ou l'ordre professionnel doivent prendre les moyens raisonnables à leur disposition pour s'assurer que la réussite des études ou de la formation, ou que l'obtention du permis ne soit pas compromise en raison de l'exercice d'un droit qui résulte de la loi.

De même, l'article 19 énonce que l'employeur et, selon le cas, l'établissement d'enseignement ou l'ordre professionnel doivent prendre les moyens raisonnables à leur disposition pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à leur connaissance, pour protéger le stagiaire et pour la faire cesser.

Finalement, l'article 20 prévoit divers motifs que l'employeur et, selon le cas, l'établissement d'enseignement ou l'ordre professionnel ne peuvent invoquer pour mettre fin à un stage, congédier, suspendre ou déplacer un stagiaire, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles ou lui imposer toute autre sanction.

Or, dans le cas des étudiants, résidents et moniteurs, les moyens dont dispose le Collège pour prévenir ou faire cesser une conduite répréhensible sont limités, alors que l'ordre n'a aucun contrôle direct sur le milieu de stage. Pour cette même raison, le Collège ne saurait être impliqué dans un recours lorsqu'un étudiant, un résident ou un moniteur fait l'objet, par exemple, d'une sanction pour un motif interdit par l'article 20 du projet de loi.

Nous croyons qu'une intervention efficace pour une conduite interdite ou la faire cesser réside dans la proximité des moyens d'intervention avec le lieu d'appartenance des personnes en stage et dans la capacité d'intervenir du milieu concerné, afin d'agir en amont ou d'assurer le suivi de la plainte. Ainsi, pour ce qui est des étudiants, des résidents et des moniteurs, les responsabilités prévues par la loi devraient être assumées par le lieu dont le stagiaire relève ou par le lieu où l'événement s'est produit, selon le cas, tout en informant le Collège de la situation.

Les établissements d'enseignement et de santé disposent d'ailleurs de politiques leur permettant de gérer de telles situations.

**Nous estimons que le projet de loi, tel que formulé, est imprécis quant à la portée de l'intervention des ordres professionnels et pourrait leur faire porter une trop lourde charge en les assimilant à des employeurs pour des milieux de stage sur lesquels ils n'ont pas d'emprise.**

À la lumière de ce qui précède, le Collège estime que les obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu du projet de loi devraient s'appliquer uniquement dans les cas où il exerce un contrôle sur le milieu de stage, soit dans le cadre des stages d'évaluation effectués par les diplômés internationaux en médecine qui empruntent la voie du permis restrictif.

### **Mission des ordres professionnels**

Ce sont des instances du Collège, soit le comité d'admission à l'exercice et, lorsqu'il y a révision, le comité des requêtes, qui statuent sur une requête du candidat à l'exercice qui s'est vu refuser la délivrance d'un permis restrictif à la suite de l'échec de son stage d'évaluation. Or, dans les circonstances où le Collège est responsable du milieu de stage, le projet de loi fait abstraction de la mission de protection du public des ordres professionnels en ne prévoyant aucune exception permettant de mettre fin à un stage ou de considérer celui-ci comme échoué lorsque la sécurité du public est compromise, malgré la présence d'un motif interdit par l'article 20.

Ce silence du projet de loi est d'autant plus inquiétant que les vastes pouvoirs conférés au Tribunal administratif du travail par l'article 30 permettent à celui-ci de réintégrer le stagiaire dans son stage, et ce, qu'il s'agisse d'un recours à l'encontre d'une pratique interdite ou d'un recours en cas de harcèlement psychologique. De plus, l'article 25 énonce une présomption simple en la faveur du stagiaire lorsqu'il exerce un droit résultant de la loi et il revient à l'ordre professionnel de prouver que la sanction ou la mesure à l'égard du stagiaire a été prise pour une autre cause juste et suffisante.

Pourtant, il se peut qu'un stage soit interrompu ou échoué en raison de difficultés mettant en cause la sécurité des patients, mais à la suite de l'exercice d'un droit prévu par la loi (par exemple, à la suite d'un congé de maladie). Il pourrait également survenir une situation où un candidat a été victime de harcèlement psychologique, mais où sa réintégration au milieu de stage poserait un risque pour la sécurité du public.

Comment le Collège peut-il s'assurer que ces considérations liées à sa mission première seront prises en compte par le Tribunal? Dans le cadre de son analyse de la situation, le Tribunal sera-t-il en mesure d'apprécier les constats du rapport de stage et de déterminer si les lacunes soulevées permettent de conclure que la sécurité des patients était compromise et qu'il était justifié de mettre fin au stage ou de le considérer comme étant échoué? Voire, aura-t-il la compétence de se prononcer sur cette question?

**Nous croyons que le projet de loi devrait explicitement faire mention de critères qui peuvent justifier la fin ou l'échec d'un stage, malgré l'exercice par le stagiaire d'un droit découlant de la loi. Le projet de loi devrait également inclure une prise en compte de ces critères dans la décision du Tribunal administratif du travail.**

Nous espérons que les commentaires que nous avons formulés aideront les parlementaires dans leurs travaux et vous prions d'accepter, Madame la Présidente, nos salutations distinguées.

Le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mauril Gaudreault', with a stylized flourish at the end.

Mauril Gaudreault, M.D.